



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 18612

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les inégalités de traitement qui ne cessent de se développer entre les hôtels et résidences de tourisme, notamment au regard des normes de sécurité incendie. En effet, les hôtels sont considérés au regard des différents textes applicables comme des ERP (établissements recevant du public) et à ce titre sont obligés de respecter des normes draconiennes tendant à assurer aux clients une sécurité incendie maximum. Les normes de sécurité qui pèsent sur les hôteliers se sont considérablement alourdies ces dernières années les obligeant à des investissements importants dans une période économique difficile. En revanche, les résidences de tourisme ne sont pas considérées comme des ERP, mais comme des immeubles d'habitation et échappent ainsi à la plupart des obligations liées à la sécurité incendie. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les résidences de tourisme sont gérées aujourd'hui comme des hôtels, démarchent et accueillent les mêmes clients et proposent des tarifs plus bas puisque n'intégrant pas le coût des installations de sécurité incendie, pour des risques identiques. Il lui demande si elle entend adopter des mesures spécifiques pour rétablir une certaine équité entre ces professionnels, afin que les résidences de tourisme soient tenues aux mêmes obligations que les hôteliers.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18612

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4772

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6446